

- a) au Royaume-Uni, à l'égard de toute année de cotisation, période imposable ou année financière;
- b) au Canada, à l'égard de toute année d'imposition;

commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. La Convention actuelle est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

6. L'abrogation de la Convention actuelle de la manière prévue au paragraphe 5 du présent article n'aura pas pour effet de remettre en vigueur la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions sur certaines catégories de revenus, signée à Ottawa le 6 décembre 1965. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention de 1965 est abrogée.

7. Au sens du présent article, l'expression «Convention actuelle» désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital signée à Ottawa le 12 décembre 1966.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais le gouvernement de l'un ou l'autre État contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1980, donner un avis de dénonciation au gouvernement de l'autre État contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant soit au cours de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement.

b) au Royaume-Uni:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant, soit le 6 avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant, soit le 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;